



PARLEMENT EUROPEEN

Direction générale Politiques internes de l'Union

NOTE

## Département thématique Politiques structurelles et de Cohésion

# NOTE D'INFORMATION SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 151.4 DU TRAITÉ CE

CULTURE ET ÉDUCATION

Juin 2007

FR





**Direction générale Politiques internes de l'Union**

**Département thématique Politiques structurelles et de Cohésion**

**CULTURE ET ÉDUCATION**

**NOTE D'INFORMATION SUR L'APPLICATION  
DE L'ARTICLE 151.4 DU TRAITÉ CE**

**NOTE**

**Contenu:**

La présente note d'information apporte quelques réflexions sur la mise en œuvre de l'article 151.4 du Traité et sur la nécessité de prendre en compte dans d'autres domaines de l'UE les spécificités des secteurs culturels et créatifs. Elle souligne le fait que le contenu de l'article 151.4 du Traité est d'application obligatoire, pas facultative, et préconise la mise en place d'un examen systématique des éventuels impacts culturels des activités menées dans ces autres domaines.

**IP/B/CULT/FWC/2006\_169**

**18/06/2007**

**PE 389.585**

**FR**

Cette note a été demandée par la commission de la Culture et de l'Éducation du Parlement européen.

Le présent document est publié dans les langues suivantes:

- Original: EN.
- Traductions: FR.

Auteur: Rod Fisher, Director,  
International Intelligence on Culture, London<sup>1</sup>

Fonctionnaire responsable: Constanze Itzel  
Département thématique Politiques structurelles et de Cohésion  
Parlement européen\$  
B-1047 Bruxelles  
E-mail: [ipoldepb@europarl.europa.eu](mailto:ipoldepb@europarl.europa.eu)

Manuscrit achevé en juin 2007.

Cette note est disponible sur:

- Internet: <http://www.europarl.europa.eu/activities/expert/eStudies.do?language=FR>
- Intranet: <http://www.ipolnet.ep.parl.union.eu/ipolnet/cms/lang/fr/pid/456>

Bruxelles, Parlement européen, 2007.

Les opinions exprimées sont celles de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement la position officielle du Parlement européen.

Reproduction et traduction autorisées, sauf à des fins commerciales, moyennant mention de la source, information préalable de l'éditeur et transmission d'un exemplaire à celui-ci.

---

<sup>1</sup> Contributions apportées par Dragan Klaic (conseiller international, écrivain, consultant et formateur, Pays-Bas) et Pyrrhus Mercouris (conseiller indépendant spécialisé en affaires communautaires, Belgique).

## Synthèse

1. La présente note d'information apporte quelques réflexions sur la mise en œuvre de l'article 151.4 du Traité et sur la nécessité de prendre en compte dans d'autres domaines de l'UE les spécificités des secteurs culturels et créatifs.
2. Elle souligne le fait que le contenu de l'article 151.4 du Traité est d'application obligatoire, pas facultative. Ce qui aurait dû constituer une tâche interne d'examen systématique des éventuels impacts culturels a été négligé. Il faut donc constater l'échec de la coordination entre les directions générales de la Commission ainsi qu'un manque de résolution. Malgré les beaux discours tenus à l'échelon européen sur l'importance de la culture et les preuves évidentes démontrant que les secteurs culturels et créatifs contribuent pour beaucoup à l'agenda de Lisbonne, la culture reste relativement peu prioritaire dans les préoccupations de la Commission.
3. La première évaluation détaillée de ce qui était, à l'origine, l'article 128.4 du Traité de Maastricht a été réalisée par la Commission en 1996. Cet inventaire de la nature et de l'étendue des aspects culturels des actions mises en œuvre par la Communauté a reconnu le caractère obligatoire et systématique de la prise en compte de la dimension culturelle dans les textes législatifs et dans les politiques. Néanmoins, ce rapport n'a pas suggéré de procédures pour permettre cette prise en compte. Par la suite, diverses résolutions du Conseil des ministres ont souligné la nécessité de créer des synergies entre la culture et les autres domaines d'action de la Communauté, et cherché à concrétiser la mise en œuvre du paragraphe 4 de l'article mais, apparemment, sans guère de succès.
4. Comme le montre la présente note, les législations, politiques et programmes européens relatifs à une grande diversité de domaines sont susceptibles d'avoir une incidence sur la culture. Même si, à l'évidence, il faut atteindre un équilibre entre les ambitions politiques rivales et les objectifs du Traité, le secteur culturel est souvent défavorisé dans le processus de négociation à cause de son poids politique insuffisant. La non-observation de l'article 151.4 s'avère particulièrement problématique en rapport avec les actions réglementaires à mener pour atteindre des objectifs louables dans les domaines tels que les conditions d'emploi. Qui plus est, les problèmes sont exacerbés par le fait que les questions de ce type ne figurent jamais à l'ordre du jour du Conseil des ministres de la culture.
5. Il importe de réfléchir en commun, au niveau de la Commission, afin de mettre en place des procédures de coordination horizontale ou des groupes de travail interservices permettant d'effectuer l'évaluation systématique des incidences culturelles de toutes les actions communautaires à mener. L'établissement d'une «task-force sur la créativité», comme suggéré dans l'étude *L'économie de la culture en Europe*, pourrait constituer une plateforme et un moyen de sensibilisation pour la prise en compte des intérêts des secteurs culturels et créatifs, pour autant qu'il n'alourdisse pas le fonctionnement bureaucratique.
6. À moins que la Commission n'assure une mise en œuvre et un suivi adéquats des dispositions de l'article 151.4, on voit difficilement comment elle pourrait réaliser son aspiration d'intégrer la culture dans toutes les politiques pertinentes, comme elle l'a exposée dans sa récente *Communication relative à un agenda européen de la culture à l'ère de la mondialisation*.



## Sommaire

	Page
<b>Synthèse</b>	iii
<b>1. Introduction</b>	1
<b>2. Une obligation non observée</b>	1
<b>3. Tentatives de mise en œuvre du paragraphe 4</b>	2
<b>4. Exemples d'incidences de la législation communautaire sur la culture</b>	3
<b>5. Un besoin urgent de réflexion commune</b>	4
<b>6. Conclusion</b>	6
<b>Bibliographie</b>	9
<b>Annexe 1 - Article 151 du Traité instituant la Communauté européenne</b>	11





## 1. Introduction

7. Cette brève note d'information a pour objet d'apporter quelques réflexions sur la mise en œuvre de l'article 151.4 du Traité et sur la nécessité de prendre en compte les spécificités des secteurs culturels et créatifs dans le cadre de la mise en œuvre des politiques menées par l'UE dans d'autres domaines tels que le marché intérieur, la concurrence et le commerce, entre autres. Elle vise à compléter la note d'information détaillée que nous avons réalisée pour évaluer l'étude de la Commission européenne intitulée *L'économie de la culture en Europe*.

8. L'article 151, paragraphe 4, du Traité de Nice dispose ceci:

«La Communauté tient compte des aspects culturels dans son action au titre d'autres dispositions du présent Traité, afin notamment de respecter et de promouvoir la diversité de ses cultures»<sup>2</sup>.

## 2. Une obligation non observée

9. Lorsque le «prédécesseur» de l'article 151 (l'article 128 du Traité de Maastricht) a été adopté, légitimant l'action communautaire complémentaire en matière de culture, plusieurs chercheurs et analystes politiques – dont l'auteur de la présente note – s'attendaient à ce que l'exigence du paragraphe 4, à savoir l'obligation pour la Communauté de tenir compte des aspects culturels dans son action, allait être traitée en général comme les questions environnementales l'avaient été. Les futures législations et politiques européennes sont examinées systématiquement du point de vue de leur incidence sur l'environnement<sup>3</sup>. À l'époque, plusieurs hauts fonctionnaires de la Commission ont fait écho à cette façon d'envisager la situation. En l'occurrence, ce qui aurait dû devenir une tâche interne systématique est négligé, comme Smiers (2002) ainsi que Kaufmann et Raunig (2002), entre autres, l'ont fait remarquer<sup>4</sup>. On peut s'en étonner quand on constate le caractère explicite de l'article 151.4 du Traité, qui dispose ceci: «La Communauté *tient* compte des aspects culturels...»<sup>5</sup>. Nous parlons donc d'une obligation et non d'une option.

10. Cette situation constitue un échec à deux égards. D'abord, l'échec de la coordination entre les directions générales de la Commission. Quel que soit le niveau d'engagement du personnel, celui-ci se concentre inévitablement sur l'agenda de son propre service et ne pense que rarement à l'action «latérale». Ce problème, fréquent dans les grandes organisations structurées en départements hiérarchiques, entraîne un «effet de silo», qui empêche les connexions horizontales entre services<sup>6</sup>. L'échec se perçoit aussi en termes de manque de résolution. Malgré les beaux discours tenus à l'échelon européen sur l'importance de la culture et les preuves évidentes démontrant que le domaine de la culture

---

<sup>2</sup> Pour consulter l'article 151 dans son intégralité, voir l'annexe 2.

<sup>3</sup> Voir par exemple Fisher, R. (1993), *1993: The Challenge for the Arts. Reflections on British culture in Europe*, Londres, Arts Council of Great Britain, p. 65.

<sup>4</sup> Smiers, J. (2002), *The Role of the European Community concerning the Cultural Article 151 in the Treaty of Amsterdam*, Utrecht, Centre for Research, Utrecht School of Arts, 4; Kaufmann T. et Raunig G. (2002), *Anticipating European Cultural Policies*, document de position de l'EIPCP (European Institute for Progressive Cultural Policies) commandé par le Forum européen pour les arts et le patrimoine et IG Kultur Österreich, <http://www.eipcp.net>

<sup>5</sup> Mise en évidence effectuée par les auteurs.

<sup>6</sup> Gordon C. et Adams T. (2007), *The European Union and Cultural Policy – Chimera, Camel or Chrysalis?*, document de consultation élaboré par la Fondation européenne de la culture; [www.eurocult.org](http://www.eurocult.org)

et, en particulier, les secteurs créatifs contribuent pour beaucoup à l'atteinte des objectifs de croissance et d'emploi fixés à Lisbonne (fait confirmé par la nouvelle étude intitulée *L'économie de la culture en Europe*), la culture reste relativement peu prioritaire dans les préoccupations de la Commission. Par conséquent, elle n'est en général pas considérée avec sérieux par le personnel de cette institution, à l'exception de celui de la DG Éducation et culture. De plus, les gouvernements des États membres, désireux de garder la culture dans leurs domaines politiques exclusifs, n'hésitent pas longtemps avant d'invoquer la subsidiarité pour freiner l'action de l'UE en matière culturelle.

### 3. Tentatives de mise en œuvre du paragraphe 4

11. La première évaluation des implications de ce qui était, à l'époque, l'article 128.4 du Traité de Maastricht, a été réalisée par la Commission en 1996<sup>7</sup>. Ce rapport a reconnu que la Commission devait répondre à l'exigence «obligatoire et systématique» de tenir compte de la dimension culturelle de son action dans les textes législatifs et les politiques communes<sup>8</sup>. Il a tâché de recenser les textes et politiques communautaires qui ont tenu compte des questions culturelles, et de déterminer comment les objectifs poursuivis par ces textes et politiques ont été conciliés avec les objectifs de nature culturelle. Ce rapport a également visé à établir si les décisions prises à l'échelon de la Communauté ont renforcé, affecté négativement ou affaibli les décisions culturelles prises au niveau régional et national.
12. Même s'il a été décrit comme un «recensement partiel» des aspects culturels des actions ou politiques mises en œuvre par la Communauté, ce rapport apporte un inventaire utile de leur nature et de leur étendue. Il se propose d'examiner les tâches assignées à la Communauté par ledit article du Traité et d'en faire le commentaire. Toutefois, démentant la déclaration formulée dans l'introduction du rapport, celui-ci ne suggère pas de mécanismes permettant d'assurer la prise en compte des aspects culturels lors de l'élaboration des textes ou de la définition et la mise en œuvre des politiques susceptibles d'avoir une incidence sur le domaine culturel. Au lieu de cela, le rapport se borne à faire quelques observations générales<sup>9</sup>. Sur un ton plutôt optimiste, le texte laisse entendre que le rapport permettra aux institutions de l'UE d'apprécier l'étendue des obligations qui leur sont imposées par ledit article.
13. À la suite de la publication de ce rapport, le Conseil des ministres a adopté une résolution afin de concrétiser la mise en œuvre de l'article 128.4<sup>10</sup>. Dans cette résolution, le Conseil se félicite de ce que la Commission entend mettre en place des procédures efficaces pour assurer une meilleure coordination de ses actions conformément aux objectifs culturels. Il y affirme que la culture fait partie intégrante de l'action de la Communauté et doit être considérée comme un domaine à part entière, tout comme d'autres activités nécessitant une coordination horizontale dans le cadre des procédures décisionnelles. En outre, le Conseil invite la Commission à lui faire rapport annuellement sur la manière dont il a été tenu

<sup>7</sup> Commission européenne, *Premier rapport sur la prise en compte des aspects culturels dans l'action de la Communauté*, COM (96) 160 final, 17.04.96.

<sup>8</sup> Ibid, 2.

<sup>9</sup> Un fait souligné dans une proposition de résolution du Parlement européen relative au premier rapport de la Commission sur la prise en compte des aspects culturels dans l'action de la Communauté (rapporteur, Escudero, J.A) A4 0410/96/Partie A; 11.12.96.

<sup>10</sup> Conseil des ministres, *Résolution sur l'intégration des aspects culturels dans les actions de la Communauté*, 97/C, 36/04, 20.01.1997.

compte des aspects culturels dans les actions de la Communauté entreprises au titre d'autres dispositions du Traité. La Commission ne semble pas avoir satisfait à cette demande.

14. Par la suite, la Commission a élaboré un rapport de suivi mais, pour diverses raisons, ne l'a pas publié. Un document beaucoup plus court devait cependant être présenté au Conseil «Culture» en décembre 2002. Cela pourrait expliquer pourquoi, en 2003, le Conseil a adopté une résolution sur les aspects horizontaux de la culture. Dans cette résolution, le Conseil souligne la nécessité de renforcer les synergies et la complémentarité entre la culture et diverses autres actions de la Communauté, depuis le stade le plus précoce possible de leur élaboration<sup>11</sup>. Le Conseil a convenu de faire le bilan de ce qui aura été accompli pour donner suite à cette résolution.

#### 4. Exemples d'incidences de la législation communautaire sur la culture

15. Les législations, politiques et programmes européens de domaines très divers peuvent avoir des incidences directes ou indirectes sur le secteur culturel. Les domaines susceptibles d'avoir de telles incidences sont, entre autres, la concurrence, le commerce, le droit d'auteur, la taxe sur la valeur ajoutée, la double taxation, les conditions d'emploi, la sécurité professionnelle et publique, les PME, la formation, la mobilité des créateurs, les mouvements de biens et services culturels, le développement régional et la cohésion économique, la recherche et le développement, l'innovation et les technologies de l'information et de la communication ainsi que les politiques extérieures de l'UE. On comprend aisément que les institutions européennes soient obligées d'atteindre un équilibre entre les ambitions politiques rivales et de concilier les divers objectifs du Traité. Malheureusement, le secteur culturel est souvent défavorisé dans le processus de négociation à cause du poids politique insuffisant des considérations culturelles au sein des institutions communautaires.
16. Dans certains domaines, les choses sont claires même si elles ne sont pas toujours bien perçues du point de vue du secteur culturel. Les aides d'État forment un de ces domaines. La Commission possède des compétences exclusives concernant l'octroi d'aides d'État aux industries cinématographiques nationales. En 2001, elle a publié une communication établissant les conditions d'octroi d'aides d'État destinées à promouvoir la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles<sup>12</sup>. Ces aides sont autorisées pour autant qu'elles n'altèrent pas les conditions des échanges et de la concurrence sur le marché unique. Cette disposition est renouvelée tous les trois ans. De manière plus générale, le PE a, dans le passé, demandé à la Commission et aux États membres de tenir compte des spécificités des industries créatives, surtout en ce qui concerne la conformité des mesures de soutien nationales ou européennes avec les règles du marché intérieur<sup>13</sup>.
17. La question de la non-discrimination fondée sur la nationalité constitue une autre illustration d'un domaine où des mesures d'aide nationales ont été interprétées comme

<sup>11</sup> Conseil des ministres, *Résolution concernant les aspects horizontaux de la culture: renforcer les synergies avec d'autres secteurs et actions communautaires et échanger de bonnes pratiques en ce qui concerne les dimensions sociale et économique de la culture*, 2003/C, 136/01, 26.05.03.

<sup>12</sup> Commission européenne (2001), *Communication concernant certains aspects juridiques liés aux œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles*, COM (2001) 534 final, 26.09.01.

<sup>13</sup> Voir par exemple le rapport de Zorba, M (rapporteur) sur les industries culturelles, A5-0276/2003 (Final)

enfrenant les principes fondamentaux du marché intérieur<sup>14</sup>. Cette question a imposé des contraintes à certains aspects des programmes de subventions des États membres quand ceux-ci tentaient de favoriser leurs citoyens.

18. Le droit d'auteur est un autre domaine où les intérêts spécifiques des secteurs culturels et créatifs doivent être pris en considération. À cet égard, la directive de 2001 sur le droit d'auteur fait spécialement référence à l'article 151.4<sup>15</sup>. Dans le secteur culturel, en effet, des intérêts conflictuels apparaissent souvent entre les créateurs, interprètes, producteurs et utilisateurs finaux lors de l'harmonisation des lois sur le droit d'auteur, cela parce que la protection de la propriété intellectuelle peut être synonyme tant d'inconvénients que d'avantages pour la diversité culturelle. La dimension culturelle reste cependant évidente.
19. La mise en œuvre incomplète de l'article 151.4 s'est avérée particulièrement problématique dans les cas où des actions réglementaires visant à atteindre des objectifs louables dans des domaines tels que l'emploi ont eu des répercussions négatives et coûteuses, ou imposé des exigences irréalistes au secteur culturel. Citons à cet égard deux exemples parmi de nombreux autres: la directive concernant l'aménagement du temps de travail et sa négligence de la réalité des métiers du spectacle, et la protection de l'ouïe sur le lieu de travail et ses conséquences imprévues sur les concerts donnés par des orchestres<sup>16</sup>.
20. Les défauts révélés par la non-observation de l'article 151.4 sont exacerbés par le fait que la législation européenne de ce type ne figure jamais à l'ordre du jour du Conseil «Culture»; au lieu de cela, elle est considérée par d'autres formations du Conseil. Cette problématique a été brièvement évoquée dans un document préparé par la présidence néerlandaise pour une réunion informelle des ministres tenue voici trois ans:

«Malgré ses compétences culturelles limitées, l'Union européenne a une influence de convergence tangible sur les politiques culturelles des États membres. Toutefois, c'est là un aspect sur lequel les ministres européens de la culture n'exercent pas de contrôle direct. C'est pour cette raison que le Conseil «Culture» attire souvent l'attention sur l'importance du paragraphe 4 de l'article du Traité consacré à la culture...»<sup>17</sup>

## 5. Un besoin urgent de réflexion commune

21. Faut-il créer, au sein de la Commission, une «entité» qui faciliterait «la coordination des activités et politiques ayant une incidence sur le secteur culturel et créatif», comme le recommande l'étude intitulée *L'économie de la culture en Europe*<sup>18</sup>? Ce problème de

<sup>14</sup> Pour une description des questions en jeu, voir Mulder P. (1993), *The European Community and national cultural subsidy measures*, et Rawlinson F. (1993), «Constraints on the funding of the arts and culture imposed by EC law», dans Bodo C. et Fisher R. (1995), *Harmony or Confusion for Culture in Europe. The impact of the single market and of the Maastricht Treaty*, Rome, Presidenza del Consiglio dei Ministri, Dipartimento per l'Informazione e l'Editoria, en association with CIRCLE, Fondazione Cini, ISPE et Associazione per l'Economia della Cultura.

<sup>15</sup> *Directive sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information*, 2001/29/CE, 22.05.01.

<sup>16</sup> *Directive concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail*, 2003/88/CE, 4.11.03; *Directive relative aux prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (bruit)*, 2003/10/CE, 06.02.2003.

<sup>17</sup> *Call for Culture*, document rédigé pour la réunion informelle des ministres de la culture, Rotterdam, 13 et 14 juillet 2004, La Haie, Ministère de la Culture, de l'Éducation et de la Science (OCW/113/2004/45968).

<sup>18</sup> KEA, Affaires européennes (2006), *L'économie de la culture en Europe*, Commission européenne, p. 218.

coordination horizontale ne pourrait-il être résolu par la mise en place de procédures interservices permettant d'examiner systématiquement les implications pour le secteur créatif et culturel de toute future politique ou législation de l'UE? Dans le plus simple des cas, il pourrait s'agir d'établir une exigence d'évaluation d'«incidence culturelle» à mener par la DG Éducation et culture (au besoin en recourant à des avis extérieurs).

22. Une autre solution est possible: compte tenu du fait que les implications culturelles peuvent être complexes dans certains domaines, des groupes de travail interservices pourraient être constitués pour examiner des questions spécifiques. Il en existe des précédents. Ainsi, un groupe de travail interservices sur l'évolution d'une stratégie pour la culture dans le développement est dirigé par la DG Développement et voit la participation des DG Relations extérieures, Éducation et culture, Commerce, Société de l'information ainsi que de l'agence EuropeAid. Un groupe interservices a également été mis sur pied afin de coordonner les actions de la Commission dans le cadre de l'Année 2008 du dialogue interculturel. Dans ce cas, le groupe est mené par la DG Éducation et culture et voit la participation des DG Relations extérieures, Développement, Justice, liberté et sécurité, etc.<sup>19</sup>.
23. L'établissement d'une «task force sur la créativité», comme suggéré dans l'étude *L'économie de la culture en Europe*, pourrait constituer une plate-forme et un moyen de sensibilisation pour le renforcement des intérêts des secteurs culturels et créatifs, pour autant qu'il n'alourdisse pas le fonctionnement bureaucratique<sup>20</sup>. Il existe des modèles de task-forces interservices similaires chargées des industries créatives dans la gouvernance<sup>21</sup>. L'annonce faite par la Commission dans une de ses communications récentes qu'elle va «intensifier sa coordination interservices interne et approfondir son analyse de l'interface entre la diversité culturelle et d'autres politiques communautaires... lorsqu'elle élabore des décisions ou des propositions à caractère réglementaire ou financier» apparaît comme un pas souhaitable dans cette direction<sup>22</sup>. Nous devons attendre plus de détails sur la mission de ce nouveau groupe interservices dont la création est évoquée dans cette communication, pour voir s'il répond effectivement au besoin d'une task-force spécifique sur la créativité. Ce groupe aura probablement besoin d'avis d'experts extérieurs. Plus important encore, il restera à mettre en place un mécanisme pour surveiller l'efficacité de cette coordination interservices ou d'un quelconque service similaire.

<sup>19</sup> Voir Fisher R. (éd.), (2007), *A Cultural Dimension to the EU's External Policies: From Policy Statements to Practice and Potential*, Amsterdam, Boekmanstichting and LAB for Culture, p. 28.

<sup>20</sup> *L'économie de la culture en Europe*, op. cit., p. 218.

<sup>21</sup> Une «commission d'action des industries créatives» (CIAC) a été établie à Singapour, réunissant le ministère de l'information, de la communication et des arts, le ministère du commerce et de l'industrie et le ministère du travail. La CIAC fournit un mécanisme permettant de faciliter la collaboration entre les services et entre les agences et comptant des agences de mise en œuvre telles que Design Singapore, la Media Development Authority et le National Arts Council. Pour une description de ce mécanisme, voir Murthy A. (2004), «Arts as Investment: the Singapore Experience», dans Fisher R. (éd.), (2005), *Developing New Instruments to Meet Cultural Policy Challenges*, Bangkok, Centre d'études européennes, Chulalongkorn University, en association avec la Fondation Asie-Europe et le ministère de la culture, Thaïlande.

<sup>22</sup> Commission européenne (2007), *Communication relative à un agenda européen de la culture à l'ère de la mondialisation*, SEC (2007) 570, COM (2007) 0242 final.

## 6. Conclusion

24. Les réglementations de l'UE qui produisent des incidences négatives sur la culture se traduisent en pratique par:
- des mesures qui sont difficiles, coûteuses voire impossibles à mettre en œuvre pour les organisations culturelles, leur modus operandi et leurs processus créatifs;
  - des mesures qui restreignent la mobilité des opérateurs culturels et des artistes ainsi que celle de leurs biens et services;
  - des mesures qui affectent négativement la diversité culturelle;
  - des mesures qui affectent négativement l'accès aux biens culturels.
25. L'échec de la mise en œuvre adéquate de l'article 151.4 et de son «prédécesseur», presque 15 ans après l'établissement de l'article consacré à la culture, est inexcusable. À moins que la Commission ne remédie à cet échec, on voit difficilement comment elle pourrait réaliser son aspiration d'intégrer la culture dans toutes les politiques pertinentes<sup>23</sup>.

---

<sup>23</sup> Ibid, p. 13.

## **Bibliographie**

Bodo, C. and Fisher, R. (eds), (1993), *Harmony or Confusion for Culture in Europe. The impact of the single market and of the Maastricht Treaty*, Rome, Presidenza del Consiglio dei Ministri, Dipartimento per l'Informazione e l'Editoria, in association with CIRCLE, Fondazione Cini, ISPE and Associazione per l'Economia della Cultura, 1995.

CIRCLE (2006), *European art and culture between fair trade and cultural diversity. A delicate dialogue?*, proceedings of a Round Table, Helsinki, December 2006; à paraître.

Culturelink (2003), *eCulture: the European perspective cultural policy, creative industries, information lag*, proceedings from a Culturelink and CIRCLE Round Table, Zagreb, avril 2003, Zagreb, Culturelink, 2003.

Forrest, A. (1994), "A New Start for Cultural Action in the European Community: Genesis and Implications of Article 128 of the Treaty of European Union", in *European Journal of Cultural Policy*, Vol 1, No 1, pp. 11-20, Amsterdam: Harwood Academic Publishing, 1994.

Fisher, R. (1993), *1993: The Challenges for the Arts, Reflections on British culture in Europe*, London: Arts Council of Great Britain, 1993.

Fisher, R. (ed), (2007), *A Cultural Dimension to the EU's External policies: From Policy Statements to Practice and Potential*, Amsterdam: Boekmanstichting, in association with the LAB for Culture, 2007.

Fisher, R. (2001), "EU support for culture: separating rhetoric from reality" in *Insight Europe*, Vol 1, No2, pp. 24-25, London, Hugo Publications, avril 2001.

Gordon, C. and Adams, T. (2007), *The European Union and Cultural Policy – Chimera, Camel or Chrysalis?*, draft consultation paper prepared for the European Cultural Foundation, Amsterdam, <http://www.eurocult.org>

Kaufmann, T. and Raunig, G. (2002), *Anticipating European Cultural Policies*, European Institute for Progressive Cultural Policies position paper for the European Forum for Arts and Heritage and IG Kultur Österreich, 2002, <http://www.eipcp.net>

Mundy, S. (1997), *Making it Home. Europe and the Politics of Culture*, Amsterdam: European Cultural Foundation, 1997.

Murthy, A. (2004), "Arts as Investment: the Singapore Experience", in Fisher, Rod (ed), (2005), *Developing New Instruments to Meet Cultural Policy Challenges*, Bangkok, Chulalongkorn University, Centre for European Studies, in association with the Asia-Europe Foundation and Ministry of Culture, Thailand, 2005, pp. 67-75.

Smiers, J. (2002), *The Role of The European Community Concerning the Culture Article 151 in the Treaty of Amsterdam*, Utrecht, Utrecht School of the Arts, Centre for Research, Utrecht, 2002.

### ***Documents de la Commission européenne***

Premier rapport sur la prise en compte des aspects culturels dans l'action de la Communauté européenne, 17 avril 1996, COM (96) 160 final.

Wulf-Mathies, Mrs, *Culture and Structural Policies. A contribution to employment*, paper for Meeting of Ministers responsible for Regional Policy and Spatial Planning, Venise, mai 1996.

Culture, the Cultural Industries and Employment, European Commission staff, working paper, 14 May 1998, SEC (1998) 837.

Communication du 26 septembre 2001 concernant certains aspects juridiques liés aux œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles, COM (2001) 534 final.

Zapatero, A (2001), Ten Years on: reflections on Article 151 of the EC Treaty: expectations and outcomes, 12 décembre 2001 (not seen).

Communication of May 2007 on a European agenda for culture in a globalizing world, SEC (2007) 570, COM (2007) 0242.

Proposed Directive on Audiovisual Media Services, en attente d'adoption 2007, 89/552/EC.

### ***Documents du Conseil de l'Union européenne***

Resolution of 20 January 1997 on the integration of cultural aspects into Community action, 97/C. 36/04.

Directive concerning certain aspects of the organisation of working time, 2003/88/EC, adopted 4 November 2003.

Directive of 22 May 2001 on the harmonisation of certain aspects of copyright and related rights in the information society, 2001/29/EAC, adopted 21 May 2001.

Resolution of 25 June 2002 on a workplan for European co-operation in the field of culture, 2002/c, 162/03/2002.

Resolution of 19 December 2002 implementing the workplan on European co-operation in the field of culture: European added value and mobility of persons and circulation of works in the cultural sector, 2003/C 13/03

Directive on the minimum health and safety requirements regarding the exposure of workers to the risks arising from physical agents (noise) 2003.10/EC, adopted 6 February 2003.

Resolution of 26 May 2003 on the horizontal aspects of culture in increasing synergies with other sectors and Community actions and exchanging of good practices in relation to social and economic dimensions of culture, 2003/c, 136/01, 2003.

Call for Culture, paper prepared by Dutch EU presidency for informal meeting of culture ministers, Rotterdam, 13-14 July 2004, The Hague, Ministry of Education, Culture and Science, OCW/ 113/2004/45968.

Directive on services in the internal market, 2006/123/EC, adopted 12 December 2006

### ***Documents du Parlement européen***

Escudero, J.A. (rapporteur), (1996), Report on the first report by the Commission on the consideration of cultural aspects in European Community action, Motion for a Resolution, A4-0410/96 PART A.

Ruffolo, G. (rapporteur), Resolution of 5 September 2001 on Cultural Co-operation in Europe, 2000/2323 (INI)

Zorba, M. (rapporteur), Report on the Cultural Industries, A5 – 0276 / 2003.

Echerer, M. (rapporteur), Resolution of 15 January 2004 on a Community framework for collective management societies in the field of copyright and neighbouring rights (OJ C92E, 16 April 2004, p425)

Hieronimi, R. (rapporteur), (2005), Report on the proposal for a decision concerning the implementation of a programme of support for the European audiovisual sector (MEDIA 2007), PE 355.814 v02-00 – A6–0278/2005, 28 September 2005.



Hieronymi, R. (rapporteur), Report on the proposal for a Directive amending Council Directive 89/552/EC (TV Without Frontiers), A6-0399/06, 13 December 2006.

Levai, K. (rapporteur), Report on the Commission Recommendation of 18 October 2005 on collective cross-border management of copyright and related rights for legitimate online music services, 2005/737/EC, 2006/2008 (INI), 5 March 2007, A6-0053 (2007).



## Annexe 1

### Article 151 du Traité instituant la Communauté européenne

1. La Communauté contribue à l'épanouissement des cultures des États membres dans le respect de leur diversité nationale et régionale, tout en mettant en évidence l'héritage culturel commun.
2. L'action de la Communauté vise à encourager la coopération entre États membres et, si nécessaire, à appuyer et compléter leur action dans les domaines suivants:
  - l'amélioration de la connaissance et de la diffusion de la culture et de l'histoire des peuples européens;
  - la conservation et la sauvegarde du patrimoine culturel d'importance européenne;
  - les échanges culturels non commerciaux;
  - la création artistique et littéraire, y compris dans le secteur de l'audiovisuel.
3. La Communauté et les États membres favorisent la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes dans le domaine de la culture, et en particulier avec le Conseil de l'Europe.
4. **La Communauté tient compte des aspects culturels dans son action au titre d'autres dispositions du présent Traité, afin notamment de respecter et de promouvoir la diversité de ses cultures.**
5. Pour contribuer à la réalisation des objectifs visés au présent article, le Conseil adopte:
  - statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 et après consultation du Comité des régions, des actions d'encouragement, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres. Le Conseil statue à l'unanimité tout au long de la procédure visée à l'article 251;
  - statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, des recommandations.

